

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATES OU DÉLAIS	OPÉRATIONS C.S.T. (ET CAP ET CCP)	RÉFÉRENCES CGFP	MODÈLES
Au 01/01/2026	Calcul : - des effectifs pour déterminer la composition du C.S.T. - de la part d'hommes et de femmes par catégorie pour déterminer la composition des listes de candidats	R. 252-35	
Avant le 15/01/2026	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2026 par les collectivités affiliées.	R. 211-12	
Au plus tôt et avant le 10/06/2026	réunir les organisations syndicales représentées au CST ou à défaut celles qui se sont déclarées, au cours du 1er trimestre 2026, afin : - de leur communiquer les effectifs précisant la répartition femmes / hommes, afin d'arrêter le nombre de représentants titulaires du personnel au vu des effectifs établis au 1er janvier de l'année, - d'échanger sur la composition paritaire entre les deux collèges (suppression/maintien du paritarisme numérique), - de préciser le nombre de représentants du collège employeur pouvant être inférieur à celui des représentants du personnel, - de préciser la position sur le recueil de la voix délibérative ou non du collège des collectivités, - d'échanger sur les modalités de vote (ex : généralisation du vote par correspondance, vote électronique ...), - d'échanger sur l'éventualité de création d'une formation spécialisée (effectif inférieur à 200 agents). il convient de réunir autant que de besoin les organisations syndicales afin de recueillir leur avis sur les points suivants : - fixer les modèles : . des bulletins de vote . des enveloppes intérieures . des enveloppes extérieures - arrêter le calendrier prévisionnel des opérations propres au CDG et/ ou à la collectivité organisatrice	R. 252-36 R. 252-38	> Protocole préélectoral



	<ul style="list-style-type: none"> - rappeler les règles de composition des listes de candidats (complètes, incomplètes,, respect de la répartition femmes/hommes) - proposer un modèle de dépôt de candidature - évoquer les modalités et conditions de dépôt des listes - prévoir un récépissé de dépôt des listes - prévoir le format des professions de foi et leur date limite de réception - préciser l'organisation du scrutin (horaires, délégués de listes, composition des bureaux...) - le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet et le recours au vote électronique, et modalités pratiques - arrêter la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin - prévoir des questions diverses - évoquer avec la Poste, les modalités relatives à l'acheminement des enveloppes de vote par correspondance et lieu de stockage - préciser les conditions de routage du matériel de vote - ... <p>Il est recommandé d'établir un relevé de conclusions / procès-verbal / protocole qui sera rédigé à l'issue de la réunion.</p>		
<p>Dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin soit avant le 10/06/2026</p>	<p>Délibération fixant la nouvelle composition du C.S.T. (nombre de représentants titulaires en fonction des effectifs ; maintien ou non du paritarisme numérique ; recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement) et le cas échéant de la formation spécialisée en santé et sécurité</p> <p>Le cas échéant et au préalable, délibérations concordantes pour la création d'un C.S.T. commun.</p> <p>Communication aux organisations syndicales de la délibération et de la parts respectives de femmes et d'hommes.</p> <p>On peut y joindre la composition du C.S.T. qui en découle et les compositions envisageables des listes de candidats.</p>		<p>C.S.T. commun Commune - CCAS - Caisse des écoles</p> <ul style="list-style-type: none"> > délibération de la commune > délibération du CCAS et de la caisse des écoles <p>C.S.T. commun EPCI - communes membres - CCAS/CIAS</p> <ul style="list-style-type: none"> > délibération de l'EPCI > délibération des communes membres > délibération du CCAS <p>Composition du CST</p> <ul style="list-style-type: none"> > collectivités et établissements de 50 à 199 agents > collectivités et établissements de 200 à 1999 agents
<p>J-60, soit le 04/10/2026</p>	<p>Publicité des extraits des listes de C.A.P. dans chaque collectivité dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cet extrait (horaires et lieu).</p>	<p>R. 211-176</p>	<p>Mise à jour préalable et impression par AGIRHE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conditions pour être électeur en C.A.P

Au plus tard pour le vote électronique	Publicité des extraits des listes de la C.C.P. dans chaque collectivité dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cet extrait (horaires et lieu).	R. 211-337	Mise à jour préalable et impression par AGIRHE > Conditions pour être électeur en C.C.P.
J-60, soit le 11/10/2026 au plus tard	Publicité de la liste électorale du C.S.T. par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu).	R. 211-33	Mise à jour préalable et impression par AGIRHE > Conditions pour être électeur en C.S.T
De J-60 à J- 50, soit entre le 11/10/2026 et le 21/10/2026 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	R. 211-177	
Délais de 3 jours ouverts à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 11/10/2026 et le 26/10/2026	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	R. 211-177	
J – 6 semaines, Soit le 29/10/2026 à 17 heures au plus tard	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par les articles L 211-1 et suivants du CGFP + déclaration individuelle de chaque candidat signée Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	R. 211-59	> composition > déclaration individuelle de candidature > liste des candidats > liste des vérifications à effectuer > récépissé à remettre au délégué de liste
1 jour après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 30/10/2026 au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité. NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	R. 211-88	
J-30, Soit le 10/11/2026 au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	R. 211-100	Mise à jour préalable et impression par AGIRHE
	Réception du matériel de vote des C.A.P. et de la propagande des élections par chaque électeur (adressé par le centre de gestion à la collectivité) par l'autorité territoriale à tous les électeurs.		

15 jours avant l'ouverture du vote électronique (...), soit le.....au plus tard	Réception du matériel de vote des C.A.P. et de la propagande des élections par chaque électeur (adressé par le centre de gestion à la collectivité) par l'autorité territoriale à tous les électeurs.		
J-10, soit le 30/11/2026 au plus tard	Réception du matériel de vote du C.S.T. et de la propagande des élections par chaque électeurs.	R. 211-101	Information des électeurs : > agents votant à l'urne > agents admis à voter par correspondance
De J-10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 30/11/2026 et l'heure de clôture du 10/12/2026	Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.		
Préalablement à la date du scrutin soit avant le 10/12/2026	Arrêté instituant les bureaux de vote.	R. 211-89 et R. 211-129 et suivants	> Arrêté instituant les bureaux de vote
Du 04 au 10/12/2026	Scrutin C.A.P. : vote électronique		
	Scrutin C.C.P. : vote électronique		
10/12/2026 (J)	Scrutin C.S.T. : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.		- PV des opérations électorales (bureau central)
	Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : - Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité - Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.		



	<ul style="list-style-type: none">- Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote- Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>		
Dans un délai d'un mois soir au plus tard le 10/01/2027	Chaque organisation syndicale siégeant au C.S.T. désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.		> Courrier d'invitation à désigner les représentants au sein de la formation spécialisée



➔ CALENDRIER DES CONTESTATIONS

LISTES IRRECEVABLES

1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 30/10/2026 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : <ul style="list-style-type: none">- de l'article L 211-1 du CGFP- des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai
3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 01/11/2026 au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>

LISTES CONCURRENTES

<p>3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 02/11/2026 24 heures au plus tard</p>	<p>Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.</p>	
<p>3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale soit le 05/11/2026 24 heures au plus tard</p>	<p>Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.</p>	
<p>3 jours francs après le précédent délai, soit le 09/11/2026 24 heures au plus tard</p>	<p>Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.</p>	
<p>5 jours francs après le précédent délai, soit le 16/11/2026 24 heures au plus tard</p>	<p>Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. <u>N.B.</u> : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L 211-1 du CGFP, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.</p>	
<p>À compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard</p>	<p>Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus</p>	


CANDIDATS INELIGIBLES

8 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 06/11/2026 24 heures au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	
3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 09/11/2026 24 heures au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.	
À compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 8 jours francs soit le au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	
Jusqu'à J-15 Soit jusqu'au 25/11/2026	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	

**CONTESTATIONS DE LA VALIDITE DES OPERATIONS ELECTORALES**

J+5, soit le 15/12/2026 à 24 heures au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant l'autorité organisatrice du scrutin. <u>cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats</u>
48 h après le précédent délai, soit le 17/12/2026 au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun

**NOTIONS CALENDAIRES :**

Jours ouvrables	Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Exemple : Lundi au samedi inclus.
Jours ouvrés	Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés. Exemple : Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi
Jours francs	Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1 ^{er} jour ouvrable suivant. Exemple : Date limite le mercredi Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

Mise à jour le 04/03/2026